



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Commissariat général à la stratégie et à la prospective

LA NOTE D'ANALYSE



03/2014
N° 11

Rémi Lallement,
département Économie Finances

L'usage de la propriété intellectuelle par les entreprises : quels leviers pour de meilleures pratiques ?

La propriété intellectuelle (PI) joue un rôle clé dans la capacité à innover et dans les enjeux de compétitivité. Or, au vu d'indicateurs tels que les dépôts de brevets, la place de la France en la matière reflète *grosso modo* celle qu'elle occupe pour la recherche et l'innovation. Pour autant, il existe d'importants besoins d'amélioration sur ces questions. Car si, pour notre pays, les grands groupes se classent favorablement dans ce type de palmarès international, ce n'est en général pas le cas pour les entreprises de moindre taille. Au-delà, il faut s'interroger non seulement sur la création de nouveaux droits de PI mais aussi et surtout sur la manière dont les entreprises les utilisent.

La présente note, qui se fonde pour l'essentiel sur une étude commandée au cabinet Winnove, permet à la fois d'affiner le constat à ce sujet et d'en tirer des enseignements pour les politiques publiques. Il en ressort qu'en France, les entreprises soucieuses de protéger et de valoriser leurs actifs intellectuels recourent à une palette variable d'instruments et de stratégies, notamment selon leur taille et leur secteur d'activité. Dans l'ensemble, cela dit, les brevets concentrent indéniablement le plus d'enjeux économiques. Sur ce plan, si les entreprises continuent d'utiliser les droits de PI principalement dans une optique défensive, elles s'en servent aussi de plus en plus et de manière complémentaire à d'autres fins : pour innover en partenariat (stratégie de coopération), pour préempter certains marchés (stratégie de mouvement) ou pour percevoir des redevances (stratégie de licence). La propriété industrielle reste cependant considérée par la plupart des entreprises comme un poste de coûts. Son rôle d'actif porteur de valeur demeure insuffisamment reconnu. Par suite, la dimension stratégique de la PI mérite d'être plus largement intégrée par les entreprises. Encore faut-il qu'elles puissent s'appuyer sur des personnels suffisamment qualifiés sur ce plan, ce qui requiert des compétences spécifiques en termes non seulement juridiques et techniques, mais aussi managériaux.

Enfin, l'analyse permet de préciser une série d'attentes des entreprises à l'égard des pouvoirs publics, sur des sujets tels que la mise en place imminente du brevet unitaire européen, les relations avec les organismes publics de recherche, la manière de prévenir et traiter les litiges, ou encore le rôle de France Brevets, le fonds public d'investissement et de valorisation de brevets créé en 2011. ■

LES ENJEUX

Compte tenu des enjeux de compétitivité internationale, le renforcement du potentiel français de croissance économique passe en grande partie par la capacité à innover. À cet égard, l'entreprise constitue de toute évidence l'acteur central, même si elle innove de plus en plus de manière partenariale, avec divers acteurs privés ou publics (autres entreprises, organismes publics de recherche, etc.), dans le contexte de ce que la littérature managériale appelle l'« innovation ouverte ». Or l'entreprise n'est en général incitée à investir dans l'innovation que si le produit de cet effort est suffisamment protégé et ne peut être approprié indûment par des partenaires ou des concurrents. À ce sujet, les droits de PI, et en particulier les brevets, jouent un rôle crucial. Les entreprises font cependant preuve d'attitudes et d'usages très différents pour ce qui est de la gestion de ces droits.

Partant de ce constat, le Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP) a commandé une étude au cabinet Winnove en juillet 2012¹, à l'issue d'un appel d'offre. Cette étude a visé un double objectif. Il s'est tout d'abord agi de préciser le diagnostic à cet égard dans le cas français, à la fois en établissant une cartographie des organisations et des pratiques observées, et en conceptualisant l'origine de ces différences dans les stratégies des entreprises. Au-delà, l'étude s'est aussi attachée à mettre en évidence certaines attentes des entreprises et, sur cette base, à dégager des préconisations de politiques publiques susceptibles d'améliorer le cadre d'ensemble dans lequel s'inscrivent ces pratiques d'entreprise. La présente note se fonde pour l'essentiel sur cette étude.

LES OUTILS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU SERVICE DE L'INNOVATION

Avant d'en venir aux stratégies d'entreprise proprement dites et afin de dissiper quelques idées préconçues, il est tout d'abord nécessaire de préciser certains éléments d'analyse fondamentaux et de cadrage global, à la fois sur le rôle de la PI et sur la place de la France dans ce domaine, ainsi qu'en matière de recherche et d'innovation.

La PI comme vecteur clé dans l'économie de l'immatériel

Dans le contexte général de ce qu'il est convenu d'appeler l'économie de l'immatériel, la PI constitue un verrou fondamental car elle commande l'accès au savoir. En effet, elle garantit au détenteur la liberté soit d'exploiter lui-même de façon exclusive, soit de céder à des tiers le droit de mettre en œuvre ce savoir dans des conditions fixées par contrat (accord de licence). Par la protection juridique qu'elle apporte, elle rend économiquement possibles les stratégies fondées sur l'innovation, qui impliquent un degré important de prise de risque. Faute de protection, des imitateurs potentiels pourraient aisément en récolter les fruits sans en supporter les coûts.

Il est dès lors tentant de voir dans le fait de détenir un certain nombre de droits de PI – et en particulier de brevets – une garantie de succès en matière d'innovation, voire plus généralement un synonyme de performance compétitive. Qu'en est-il en réalité et quelle place la France occupe-t-elle sur ce plan ?

Quelle place mondiale pour la France en matière de brevet ?

En première analyse, la position de la France pour les dépôts de brevets ne semble globalement pas en net décalage par rapport à sa position en matière de recherche et développement (R&D). En 2012, la France a ainsi été classée au sixième rang mondial tant comme déposant par la voie internationale dite PCT² que pour les dépenses intérieures brutes de R&D. Sur ces deux plans, la part relative de la France au plan mondial est proche de 4 % depuis le début des années 2000 (graphique ci-dessous). Le fait que cette part tende légèrement à reculer d'année en année tient en partie à l'émergence de nouveaux compétiteurs dans des pays tels que la Chine.

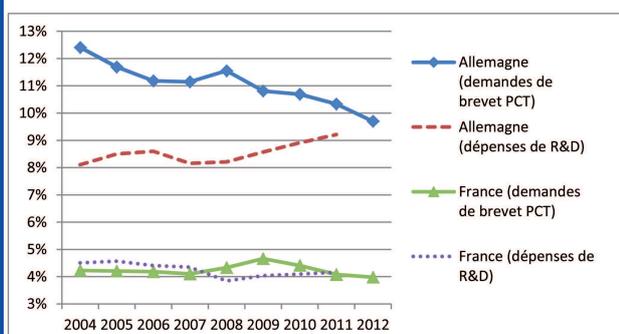
La part relative de l'Allemagne, quant à elle, tend vers une valeur qui se situe entre 9 % et 10 % du total mondial, à

1. À l'époque, il s'agissait du Centre d'analyse stratégique (CAS).

2. Régie par le Traité de coopération sur les brevets (PCT), cette voie est gérée par l'agence compétente de l'ONU : l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

la fois pour les brevets PCT et pour la R&D. Le fait que les performances globales de la France soient plus de deux fois moindres que celles de l'Allemagne vaut donc sur ces deux plans : il tient fondamentalement au moindre effort de R&D observé dans notre pays, compte tenu de la structure de son économie. La situation observée pour les brevets n'en est que le reflet. Sachant qu'en France comme en Allemagne plus de 80 % des dépenses de R&D privée sont réalisées dans l'industrie, le moindre effort de R&D observé dans notre pays provient très largement de ce que la part de l'industrie dans le produit intérieur brut y est environ deux fois plus faible qu'outre-Rhin.

GRAPHIQUE 1. LES PARTS MONDIALES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE DANS LES BREVETS INTERNATIONAUX (PCT) ET DANS LES DÉPENSES DE R&D (EN %)



La part dans le total des dépenses intérieures brutes de R&D (en parité des pouvoirs d'achat courantes) se rapporte au total des pays de l'OCDE et de sept pays non membres (Afrique du Sud, Argentine, Chine, Roumanie, Russie, Singapour, Taïwan). Pour les demandes de brevet PCT (parts mondiales), le pays d'origine de chaque brevet est repéré en fonction de l'adresse du premier déposant nommé.

Sources : calculs CGSP d'après les données de l'OMPI et de l'OCDE.

Le constat est similaire à l'échelle européenne : la part relative de notre pays était en 2011 à peine moindre dans les brevets déposés à l'Office européen des brevets (15,0 %) que dans les dépenses de R&D de l'ensemble de l'Union européenne (16,3 %), alors que la situation est nettement inversée dans le cas de l'Allemagne (40,7 % des dépôts contre 28,8 % des dépenses)³. Il ressort de tout cela que si l'Allemagne "surperforme" quelque peu sur le plan des brevets, la place relative de la France pour les dépôts de brevets reflète *grosso modo* celle qu'elle occupe pour la R&D. Globalement, on ne saurait donc parler d'un retard spécifique de la France pour les dépôts de brevets.

Au-delà de ce premier aperçu global, l'analyse doit être précisée par types de déposants. Dans le cas des dépôts effectués par la voie nationale – celle de l'INPI –, la tendance observée entre 1997 et 2011 indique une nette montée de la part relative des PME, des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des organismes publics de recherche, au détriment des grands groupes ; la part relative de ces derniers n'en demeure pas moins presque deux fois plus élevée que celle de l'ensemble des PME et des ETI⁴. En France, le brevet reste donc clairement avant tout l'affaire des grandes entreprises (encadré 1), même si cette situation tend à s'atténuer.

ENCADRÉ 1. LA PLACE DE LA FRANCE DANS LES CLASSEMENTS MONDIAUX EN MATIÈRE DE BREVETS ET D'INNOVATION : LE POIDS DES GRANDES ENTREPRISES

Dans le cas des brevets, le rôle prééminent des grandes entreprises en France est confirmé par une récente étude Thomson Reuters qui se fonde exclusivement sur des données de brevets et selon laquelle la France figure en 2012 en très bonne place (au troisième rang, avec treize "lauréats") dans le classement mondial des cent principaux "innovateurs mondiaux", derrière les États-Unis et le Japon⁵. Or, en se focalisant ainsi sur un petit nombre d'organisations considérées comme les plus performantes, ce palmarès met par construction l'accent sur des structures de grande taille. Dans le cas français, il s'agit des entreprises Alcatel-Lucent, Arkema, EADS, L'Oréal, Michelin, Renault, Saint-Gobain, Snecma, Thales et Valeo et des organismes publics de recherche que sont le CNRS, le CEA et IFP Énergies nouvelles. L'étude Thomson Reuters a cependant un mérite notable, elle ne s'en tient pas qu'aux seuls dépôts de brevets car elle se fonde aussi sur trois autres critères : le taux de succès des demandes (rapport entre les brevets délivrés et le total des brevets déposés), la portée internationale des brevets (dépôts effectués à la fois en Europe, aux États-Unis, au Japon et en Chine) et l'influence de ces brevets (mesurée à partir du nombre de citations par les autres déposants). Pour une vue plus large sur les performances en matière d'innovation, au-delà des seules données de brevet, il est utile de se référer par exemple à l'indicateur synthétique présenté dans le dernier rapport commun publié par l'université Cornell, l'INSEAD et l'OMPI, selon lequel la France se situe au 20^e rang mondial sur 142 pays⁶.

3. INPI [2013], *Chiffres clés 2012 – Brevets*, juillet.

4. Il s'agit ici de la part dans le total des demandes de brevets issues de personnes morales françaises. Voir Joly L. [2012], *Les PME et ETI déposantes de brevets*, dossier de l'INPI [Observatoire de la PI], septembre.

5. Voir le palmarès des "100 Global Innovators" établi par Thomson Reuters (<http://top100innovators.com/>).

6. Cornell University, INSEAD, WIPO [2013], *The Global Innovation Index 2013: The Local Dynamics of Innovation*, Geneva, Ithaca et Fontainebleau. La place de la France dans ce classement sur l'innovation est très proche de celle qu'elle occupe dans le dernier palmarès du Forum économique mondial [Genève] sur la compétitivité mondiale [21^e rang sur 144 pays].

Bien qu'elles soient précieuses, ces indications sur la base des données de brevets doivent être maniées avec prudence. Tout d'abord, il est nécessaire d'aller au-delà des seuls dépôts de brevets, ne serait-ce que parce que ces demandes de délivrance débouchent assez souvent sur des rejets. En effet, elles font l'objet d'un examen plus ou moins strict selon les offices de brevets considérés ; elles sont rejetées quand les inventions sous-jacentes ne remplissent pas les conditions de brevetabilité. Ensuite, la PI ne se limite pas au brevet, loin s'en faut.

Une diversité de pratiques, au-delà du seul dépôt de brevet

En réalité, les entreprises désireuses de mettre leurs actifs intellectuels à l'abri de la concurrence recourent à une assez large palette d'instruments, souvent en les combinant. D'un côté, il s'agit d'outils juridiques formels tels que non seulement le brevet d'invention mais également la marque commerciale, le droit d'auteur et les droits voisins, de même que les dessins et modèles, les indications géographiques protégées, les certificats d'obtention végétale (COV)⁷, etc. De l'autre, les entreprises se servent aussi de moyens informels comme la complexité de conception, l'avance temporelle sur les concurrents et le secret des affaires (encadré 2).

ENCADRÉ 2. LE SECRET DES AFFAIRES, UNE FORME DE PI ?

Un projet de directive de la Commission européenne sur la protection des secrets d'affaires, publié le 28 novembre 2013, définit comme secret d'affaires les informations non divulguées, dont la valeur commerciale découle de ce caractère confidentiel, et dont le détenteur s'efforce de maintenir le secret par des dispositions appropriées. L'enjeu consiste à ce que les victimes de l'appropriation de telles informations confidentielles par des moyens illicites (vol, corruption, etc.) puissent obtenir réparation. Juridiquement, le secret des affaires relève bien de la PI, même s'il ne constitue pas un titre formel et ne confère pas de droit exclusif sur l'objet couvert. Il est reconnu dans les accords ADPIC (Aspects des droits de PI touchant au commerce) introduits par l'OMC (Organisation mondiale du commerce) en 1995.

La France ne dispose pas encore de loi spécifique visant à sanctionner la violation des secrets d'affaires, malgré une proposition de loi de novembre 2011, qui n'a pas abouti. Un

texte est en cours de réécriture. Dans les faits, le secret des affaires est le mode de protection le plus couramment utilisé par les PME⁸. Moins exigeant et moins coûteux que le brevet, il se révèle cependant bien souvent fragile, surtout lorsque l'entreprise en question subit une forte rotation de son personnel. Ou encore quand l'entreprise stocke ses données les plus précieuses sur des serveurs distants (cloud computing) sans les crypter au préalable.

Généralement, ces différents choix dépendent en partie des caractéristiques et des orientations stratégiques de l'entreprise considérée, par exemple en ce qui concerne la façon dont cette dernière gère ses ressources humaines, sachant qu'elle peut par exemple vouloir récompenser, promouvoir ou retenir ses inventeurs salariés en leur attribuant des primes en cas de dépôt de brevet.

Ces choix varient aussi selon différents éléments de contexte à propos notamment du secteur considéré. Ainsi, le brevet est central et incontournable dans le cas de l'industrie pharmaceutique. Dans le cas français, une grande part des entreprises qui construisent des biens d'équipement recourent au brevet ou à la complexité de conception, soit encore s'efforcent d'être les premières sur les marchés concernés (avantage du premier entrant). Par contraste, les producteurs de biens intermédiaires s'abritent davantage derrière le secret des affaires, sans doute parce que leurs innovations de produit ou de procédé de fabrication sont moins susceptibles d'être décelées par rétroingénierie. De même, les producteurs de biens de consommation ou de services se démarquent plutôt de leurs concurrents en utilisant une plus grande variété d'outils, dont les marques, les dessins et modèles – pour les aspects esthétiques et ergonomiques (design) –, ou encore le droit d'auteur et les droits voisins (notamment dans l'industrie du logiciel, de la culture ou des loisirs). Compte tenu de cette multiplicité des modes de protection, la complexité des stratégies d'entreprises est en outre renforcée par l'essor du numérique, qui démultiplie les risques de contrefaçon (par exemple dans le cas de l'impression 3D).

Les données comparables issues des enquêtes européennes sur l'innovation montrent en tout cas que, dans l'industrie, la propension des entreprises innovantes à déposer des brevets est un peu moins prononcée en France qu'en Allemagne¹⁰ mais qu'elle est nettement plus

7. Existant au plan international depuis 1961 et à l'échelle de l'UE depuis 1994, le COV protège les semences dont les variétés sélectionnées remplissent les conditions requises (nouveau, homogénéité et stabilité).

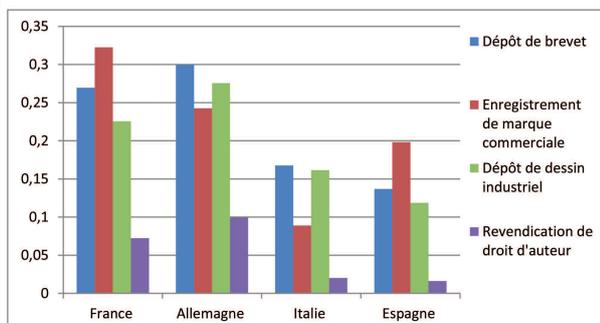
8. Pooley J. [2013], "Le secret d'affaires : un droit de propriété intellectuelle méconnu", *DMPI Magazine*, n° 3, juin, p. 2-4.

9. Voir Gallié E.-P. et Legros D. [2012], "French firms' strategies for protecting their intellectual property", *Research Policy*, vol. 41, n° 4, p. 780-794.

10. Ces données d'enquête indiquent qu'en Europe, la nette suprématie de l'Allemagne pour le nombre total des dépôts de brevets tient en partie au fait que la propension des entreprises à innover est plus forte dans ce pays que dans la plupart des autres.

faible en Italie ou en Espagne. Par ailleurs, la France surclasse la plupart des autres pays européens pour le recours aux marques commerciales.

GRAPHIQUE 2. LA PROPENSION DES ENTREPRISES INNOVANTES À RECOURIR AUX DROITS DE PI (EN %)



Champ : entreprises de l'industrie (hors construction) innovantes en termes de produit et/ou de procédé sur la période 2002-2004.

Source : graphique CGSP d'après les données de la quatrième enquête communautaire sur l'innovation (CIS 4). Pour les pays considérés, les résultats des versions ultérieures de cette enquête ne contiennent pas toutes les informations à ce sujet.

Particulièrement en ce qui concerne l'industrie, les brevets représentent cependant l'une des parties les plus visibles de ces pratiques et, en tout cas, la plus exigeante en expertise et concentrant *ipso facto* le plus d'enjeux économiques et financiers. Cela justifie que l'analyse soit le plus souvent centrée sur les stratégies de brevet. Pour autant, il faut souligner que le fait de détenir des brevets (ou d'autres droits de PI) ne saurait constituer une garantie de succès en matière d'innovation, voire plus généralement un synonyme de performance compétitive. Les enjeux les plus cruciaux portent sans doute sur la façon dont ces droits sont ou non utilisés et intégrés dans des stratégies d'ensemble.

STRATÉGIES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : LES GRANDES OPTIONS

Avant d'évoquer la portée et les limites de ces stratégies de PI, il importe de souligner quelles grandes options s'offrent aux entreprises.

Une typologie des principales stratégies d'entreprise

L'étude Winnove distingue schématiquement quatre principaux types de stratégies d'entreprise, surtout dans le cas des brevets, mais cela vaut aussi pour d'autres formes juridiques de la PI.

- Le premier type correspond à une stratégie que l'on peut qualifier de défensive, où la PI a pour rôle principal de garantir au détenteur (ayant droit) sa liberté d'exploitation, ce qui lui permet de produire des biens et services incorporant le savoir protégé et d'en tirer des revenus après la mise en vente.
- Le deuxième consiste en une stratégie de licence, où les revenus découlent non pas de l'exploitation directe du savoir protégé mais d'une cession de licence à des tiers, en contrepartie du versement de redevances. En pratique, la plupart des grands groupes y recourt en transférant à des tiers des technologies jugées non stratégiques, mais ils en font tout au plus une source financière d'appoint. Les entreprises qui fondent vraiment leur modèle d'affaires sur cette stratégie sont très minoritaires et se trouvent surtout dans le domaine des télécommunications ou du multimédia.
- Le troisième peut être qualifié de stratégie de coopération : les droits de PI permettent alors de réduire certains coûts et certains délais en accédant aux ressources cognitives de tiers, que ce soit moyennant des redevances ou en utilisant ces droits comme des actifs négociables dans des projets partenariaux (notamment de R&D). La logique sous-jacente est celle de l'"innovation ouverte" déjà évoquée, où l'entreprise ne se fonde pas seulement sur ses ressources internes et puise aussi dans le savoir de divers partenaires externes¹¹.
- Dans le quatrième type – la stratégie de mouvement –, il s'agit, comme dans le premier cas, de se mettre à l'écart de la concurrence, mais cette fois d'une manière moins défensive que préemptive ou dissuasive, pour exclure les concurrents en se réservant des positions concurrentielles à forte marge. Dans le cas des brevets, ce type de stratégie peut prendre diverses modalités qu'il n'est pas possible de décrire ici en détail¹² : brevet bloquant, déversement de brevets (*patent flooding*), champs de mines ou clôture de brevets (*patent fencing*). Dans la pratique, cette stratégie de mouvement est particulièrement visible dans le cas des technologies de l'information et de la communication (TIC), où la multiplication des dépôts de brevets s'apparente à une course aux armements.

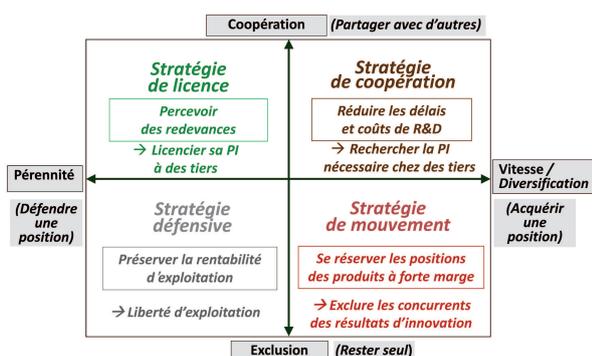
Bien évidemment, ces quatre sortes de stratégies ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent être combinées à des degrés divers. Ainsi, le croisement d'une stratégie de mouvement et d'une stratégie de coopération correspond notamment à des logiques de conquête technologique

11. L'ouverture en question n'est donc aucunement synonyme de liberté d'accès (*open source*) ou d'absence de droits privatifs (domaine public).

12. Pour des précisions, voir Corbel P. et Le Bas C. (dir.) [2012], *Les nouvelles fonctions du brevet – Approches économiques et managériales*, Economica, Paris.

fondées sur la vitesse. Cela est le cas de telle ou telle grande entreprise – surtout dans le domaine des TIC, du multimédia et du logiciel – qui va jusqu’à mettre délibérément certaines de ses inventions dans le domaine public ou les cède en licence à des tiers gracieusement ou à des conditions très avantageuses. Par ce biais, les technologies en question ont de meilleures chances d’être plus rapidement et plus massivement adoptées par les utilisateurs et, à terme, de devenir *ipso facto* des normes incontournables sur les marchés considérés, où ledit grand groupe se trouve dès lors placé en position avantageuse ; de surcroît, ce dernier limite les risques de litige. Une stratégie de conquête technologique ne passe donc pas nécessairement par des pratiques de verrouillage ou par la maximisation des redevances à court terme.

GRAPHIQUE 3. QUATRE GRANDS TYPES DE STRATÉGIES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Source : adapté de l'étude Winnove, d'après Corbell P. (2007), *Management stratégique des droits de la propriété intellectuelle* (coll. Mémentos LMD), Gualino éditeur.

Autre exemple, la combinaison de la stratégie défensive et de la stratégie de coopération est illustrée par les pratiques de licences croisées, dans lesquelles les parties prenantes s'accordent mutuellement des droits d'accès sur leurs brevets respectifs pour ménager entre elles une sorte de *statu quo*. De même, le croisement de la stratégie défensive et de la stratégie de mouvement est illustré par les pratiques qui consistent à délimiter des territoires, à envoyer des lettres, à multiplier les brevets pour posséder une monnaie d'échange en cas de litige, etc. L'analyse empirique montre dès lors que le mode purement défensif, qui a traditionnellement été le plus répandu en entreprise, domine de moins en moins, mais que si les trois autres cas de figure deviennent plus fréquents, ils le sont en complémentarité de la stratégie défensive.

Des incertitudes sur la valeur économique de ces droits

Le recours à la PI, bien évidemment, dépend très fortement de considérations économiques. Or, quelle qu'en soit la forme, un droit de PI n'est au fond qu'un droit de réservation : le droit d'autoriser ou d'interdire à un tiers d'exploiter telle ou telle création de l'esprit (invention, œuvre littéraire, etc.), en menaçant de le traîner en justice en cas de transgression (contrefaçon). Sa valeur économique est, de ce fait, difficile à évaluer précisément, car elle dépend de nombreux facteurs¹³, dont non seulement les perspectives d'évolution du marché considéré mais aussi la robustesse juridique de ce droit et la capacité de l'ayant droit à le faire éventuellement prévaloir dans un tribunal.

C'est clairement le cas dans les récentes batailles judiciaires entre géants de l'électronique et d'Internet. En l'espèce, l'arme des brevets est potentiellement redoutable et les enjeux financiers se chiffrent parfois en milliards d'euros, mais l'issue des litiges est le plus souvent très difficile à prévoir. Ces problèmes d'aléa juridique ou économique sont aussi illustrés par la difficulté qu'ont souvent les PME à garder le contrôle de leur PI lorsqu'elles opèrent en tant que sous-traitantes de grands groupes donneurs d'ordre, surtout dans le cadre d'opérations à l'étranger. Le détournement de PI est du reste le troisième plus fréquent motif de saisine de la médiation inter-entreprises, après le non-respect des délais de paiement ou les problèmes de rupture brutale de contrat¹⁴.

Pour ces diverses raisons, les droits de PI constituent des **droits exclusifs** – généralement temporaires –, mais **nullement une garantie de monopole effectif**. De même, un droit de PI constitué ou acquis par une entreprise dans un pays donné peut très bien n'être jamais utilisé – faute de perspectives de rentabilité suffisante –, ou encore être loué (par un contrat de licence) ou cédé et, en fin de compte, être mis en œuvre plutôt dans un autre pays, si le cadre des affaires s'y révèle plus favorable.

L'essor problématique du modèle de licence dominant

Cela conduit à souligner le rôle singulier de nouveaux acteurs, qualifiés généralement d'"entités non pratiquantes" ou d'entités de valorisation de brevets¹⁵. Il s'agit d'entreprises ou d'organismes spécialisés dans la gestion de vastes portefeuilles de brevets, bien qu'ils soient généralement dépourvus d'activité inventive et ne produisent par eux-mêmes aucun bien matériel et parfois

13. Ainsi, la valeur d'un brevet est en général nettement supérieure (et moins incertaine) lorsqu'il a déjà fait l'objet d'un accord de licence. Elle est alors estimée en moyenne à plusieurs centaines de milliers d'euros. Mais seule une minorité de brevets donne lieu à des licences ; la plupart d'entre eux n'ont guère de valeur et très peu ont une grande valeur.

14. Ministère du Redressement productif [2013], *Rapport d'activité de la médiation inter-entreprises*, avril.

15. *Non practicing entities* : NPEs, dits parfois aussi *patent assertion entities* : PAEs.

même aucun service, surtout dans le cas extrême des *patent trolls* ; cela vaut aussi dans le cas des fonds souverains de brevets mis en place dans plusieurs pays d'Asie (encadré 3).

ENCADRÉ 3. DEUX CAS PARTICULIERS : LES *PATENT TROLLS* ET LES FONDS SOUVERAINS DE BREVETS

Sortes de “mauvais génies des brevets”, les *patent trolls* ont pour activité principale d'identifier des tiers susceptibles d'enfreindre leurs droits et de les menacer de poursuites judiciaires afin de leur faire signer de lucratifs contrats de licence. Comme ces nouveaux acteurs n'exercent eux-mêmes aucune activité industrielle au sens large (production de biens ou de services), ils sont par nature à l'abri de toute attaque en contrefaçon, ce qui crée une forte asymétrie par rapport aux entreprises ordinaires. Ces dernières s'en trouvent vulnérabilisées, bien qu'elles investissent à plus long terme et contribuent bien davantage à la création de richesses et d'emplois. Détenteurs de brevets dont la validité juridique est souvent douteuse et dont ils doivent rentabiliser l'acquisition par un comportement prédateur, les *patent trolls* sévissent principalement aux États-Unis, en raison des particularités du système judiciaire de certains États (coût des procès, ampleur des dommages-intérêts, jurys populaires, avocats rémunérés au pourcentage en cas de succès, etc.). Du reste, l'impact néfaste de ces *trolls* sur le potentiel d'innovation des États-Unis a été pointé dans un rapport récemment publié par l'administration Obama¹⁶.

Autre cas spécifique, les fonds souverains de brevets répondent à une logique plus défensive, notamment face aux *patent trolls*. Il s'agit en particulier d'Intellectual Discovery en Corée (depuis 2010), de l'Industrial Technology Research Institute (ITRI) à Taiwan (depuis 2011) et de l'Innovation Network Corporation of Japan (INCJ, depuis 2007). Ces fonds visent pour l'essentiel à protéger les entreprises desdits pays contre les possibles attaques de prédateurs étrangers.

Au sens indiqué, la catégorie des structures “non pratiquantes” comprend également un troisième cas de figure, plus traditionnel : celui des bureaux ou cellules chargés de valoriser la recherche publique (services dits aussi “de transfert technologique”). Ces derniers diffèrent surtout des deux cas précédents en cela qu'ils proposent le plus souvent des services (notamment en conseillant les chercheurs académiques) et parce que leur finalité première ne réside ni dans la maximisation des revenus de licence ni dans la protection des intérêts nationaux.

Assez logiquement, ces entités spécialisées dans la gestion de portefeuilles de brevets se sont au départ focalisées sur le secteur des TIC, qui – comme on l'a vu précédemment – connaît une prolifération de brevets. Sachant

que les technologies numériques se diffusent de plus en plus dans le reste de l'économie, il est toutefois probable que les pratiques souvent ambiguës et parfois très agressives (cas des *trolls*) qui caractérisent ces entités s'étendront à l'avenir à un nombre croissant de domaines et de pays.

Le développement récent de ces modèles économiques fondés de façon prédominante sur la gestion de portefeuilles de PI est donc problématique. Il s'agit d'entités dont le modèle d'affaires est centré presque exclusivement sur une stratégie de licence. Or de telles entités rompent avec le rôle traditionnel de la PI comme outil de protection et en font parfois un pur levier de valorisation financière, sans attache territoriale et sans égard aux risques induits sur l'économie “réelle”.

Cela conduit aussi à souligner un autre point crucial. Mis à part le cas particulier de ces entités focalisées exclusivement sur la gestion de portefeuilles de brevets, un brevet donné n'a en général de la valeur pour une entreprise que si cette dernière détient ou peut acquérir (par un transfert approprié) le savoir-faire permettant de mettre en œuvre l'invention considérée dans le cadre d'un véritable projet industriel et commercial.

Deux conclusions majeures en découlent, à ce stade. Premièrement, à l'échelle d'un territoire (pays ou région), **l'accumulation de PI** (par création *ex nihilo* ou par acquisition sur le marché) **ne se traduit en création de richesses et d'emplois que s'il existe sur place une capacité suffisante à faire respecter ces droits et à transformer le savoir considéré en projets industriels et commerciaux**. Deuxièmement, sur un plan microéconomique cette fois, **une entreprise ne saurait valoriser pleinement sa PI que si elle l'intègre judicieusement dans une stratégie d'ensemble et que si elle dispose de suffisamment de compétences juridiques et managériales**.

QUELS PROBLÈMES PLUS CONCRETS DE GESTION DANS LES ENTREPRISES ?

Au-delà et de manière plus concrète, il importe de préciser la place qu'occupe la PI dans les stratégies d'entreprise, que ce soit en interne ou dans les liens noués par l'entreprise avec ses partenaires. À ce sujet, l'analyse montre que la plupart des entreprises continuent d'envisager la PI tout d'abord comme centre de coûts, même si son rôle d'actif porteur de valeur est heureusement de plus en plus reconnu.

16. Executive Office of the President, *Patent Assertion and US Innovation*, Washington DC, juin 2013. ¹

La PI considérée comme un poste de dépenses

Le fait est, en particulier, que constituer et entretenir un portefeuille de brevets entraîne de fortes dépenses : frais de dépôt, redevances annuelles de maintien des droits (annuités), etc.¹⁷. Comme ces dépenses varient en fonction de la couverture géographique demandée, les entreprises françaises se bornent le plus souvent à se protéger dans un nombre réduit de pays considérés comme d'importance stratégique pour le marché en question ; hors d'Europe, cela vaut par exemple en Chine dans l'automobile et en Inde dans l'électronique grand public¹⁸. L'importance des coûts de maintenance conduit les entreprises – tout du moins les grandes, ainsi qu'une partie des ETI – à régulièrement “nettoyer” leur portefeuille de brevets, en abandonnant des protections jugées superflues. *Ipsa facto*, les entreprises ne gardent pas longtemps des brevets inutilisés ou dénués de potentiel d'un point de vue stratégique. Cela relativise l'idée selon laquelle les entreprises détiendraient un important portefeuille de brevets “dormants”, qu'il importerait de céder à des utilisateurs potentiels, notamment à travers des organismes spécialisés dans l'intermédiation technologique. D'autant plus que, si ce besoin de mise en rapport entre “offreurs” et “demandeurs” de technologies existe bien, il est souvent satisfait par les entreprises elles-mêmes (pratique du *licensing-out* par certains grands groupes) ou bien par les pôles de compétitivité¹⁹ qui, ponctuellement, organisent des “places de marché” ad hoc.

Du côté des entreprises, en réalité, cette question du coût des brevets n'est vraiment problématique que pour les PME. Certes, cette difficulté est pour une bonne part atténuée par l'existence de différents dispositifs publics facilitant l'accès de ces dernières aux brevets²⁰. Elle n'en demeure pas moins, et ce sujet reste majeur, au moment où le brevet unitaire européen²¹ est en passe d'être mis en place.

La PI comme outil stratégique de développement

Pour l'entreprise, les enjeux stratégiques de la PI vont cependant bien au-delà des considérations de coût. Il lui faut en particulier mettre son portefeuille de PI en cohé-

rence avec la stratégie technologique qu'elle adopte. Il est notamment dangereux pour elle que son portefeuille de brevets soit trop ancien et ne corresponde plus aux nécessités de protection des produits et du savoir-faire qu'elle a développés et sur lesquels repose sa compétitivité.

Pour ce type de raison, l'organisation interne de l'entreprise reflète assez bien l'importance relative attribuée à la PI. Dans les entreprises d'une certaine taille, la fonction PI est le plus souvent stratégiquement subordonnée à la direction en charge de la R&D et/ou de l'innovation, alors que, dans les PME et les ETI, elle est plutôt rattachée à la direction juridique, au directeur technique, voire directement au directeur général. La gestion en la matière reste fondée sur des indicateurs de performance classiques (brevets déposés, brevets accordés, extensions à l'étranger, litiges en contrefaçon, etc.).

Depuis quelques années, elle a cependant de plus en plus en vue certains critères de valorisation, à mesure qu'est reconnue la PI dans sa dimension d'actif immatériel susceptible de créer de la valeur. Cela vaut en particulier pour les PME et les ETI innovantes, qui, de façon croissante, s'efforcent de systématiser l'identification et la formalisation de leurs inventions et savoir-faire secrets. De même, les jeunes entreprises à forte composante technologique (startups) savent utiliser la PI comme élément de collatéral pour lever des fonds ou comme apport dans le cadre de projets collaboratifs.

Quant aux grands groupes, ils se soucient de plus en plus souvent de faire de la PI un levier de ce qu'on appelle l'“innovation ouverte”, c'est-à-dire pour accéder aux innovations de tiers et forger des partenariats avec tel ou tel inventeur de talent. Pour leurs projets d'innovation ouverte, du reste, les grandes entreprises attendent des PME et des ETI partenaires qu'elles sachent gérer la PI de manière tout aussi professionnelle qu'elles-mêmes.

Cela signifie qu'un important effort de formation à la PI mérite d'être engagé en direction de la grande masse des PME, sachant que, parmi elles, seules les startups s'en préoccupent de façon systématique²². Au-delà, les entreprises se plaignent de manquer de spécialistes de la PI dotés d'un profil managérial, sachant que la plupart d'entre eux ont plutôt des compétences juridiques ou tech-

17. Selon le nombre de pays couverts et la durée de protection, le coût total d'un brevet varie entre quelques milliers et plusieurs dizaines de milliers d'euros. Maintenu jusqu'à son terme, un brevet couvrant vingt-cinq pays européens coûte plus de 30 000 euros, dont une grande part de frais de traduction ; ce coût devrait baisser de près de 80 % avec l'arrivée prochaine du brevet unitaire européen (à ce sujet, voir ci-après).

18. Dans le cas de l'aéronautique, en revanche, les industriels français hésitent pour l'instant à breveter dans ce type de pays (Brésil mis à part), où le jugement des tribunaux leur semble trop systématiquement défavorable.

19. Cela dit, des progrès notables restent à accomplir à l'échelle de ces pôles, de la part des PME, pour la prise en compte des enjeux liés à la PI. Voir Saunière J.-C. et Leroy S. (2012), *Innovation collaborative et propriété intellectuelle. Quelques bonnes pratiques*, étude réalisée par le cabinet PwC à la demande de l'INPI.

20. Notamment les taxes à taux réduit pour les dépôts et les prédiagnostics gratuits proposés par l'INPI.

21. Voir le passage à ce sujet, ci-après.

22. Malgré les actions de sensibilisation menées par l'INPI, de nombreuses PME hésitent encore à investir pour leur personnel dans ce type de formation.

niques. Cela ne fait que renforcer un constat plus large : il est grand temps de reconnaître et de faire savoir que la PI n'est plus seulement une affaire d'experts. Sa dimension stratégique mérite en tout cas d'être plus largement reconnue dans nombre d'entreprises.

Il importe donc de combler les lacunes persistantes sur le plan de la formation et de la sensibilisation aux diverses questions de PI, et pas seulement en ce qui concerne les PME. À cette fin, **il faudrait introduire des modules pédagogiques consacrés à la PI dans tous les cursus d'enseignement supérieur les plus concernés, en particulier pour les études d'ingénieur, de commerce ou de droit.** Pour l'instant, seule une petite minorité d'écoles d'ingénieur l'ont déjà fait.

QUELS DESIDERATA À L'ÉGARD DES POUVOIRS PUBLICS ?

Par ailleurs, l'étude Winnove permet d'identifier une série d'attentes des entreprises à l'égard des pouvoirs publics, sur des sujets concernant la PI.

Quelles avancées espérer du brevet unitaire européen ?

Certaines de ces attentes sont sur le point d'être satisfaites au moins en partie. Cela vaut notamment pour le brevet communautaire. Après plusieurs décennies de négociations, les pouvoirs publics sont en effet en passe de mettre en place le brevet unitaire européen, qui offrira automatiquement une protection dans l'ensemble des pays signataires. En cela, le "brevet européen à effet unitaire" (dit aussi "brevet communautaire") se distingue du brevet européen qui existait jusqu'à présent²³ et qui n'était qu'un titre regroupant un faisceau de droits nationaux, que l'ayant droit devait faire enregistrer dans autant de pays qu'il le souhaitait. Le brevet unitaire, quant à lui, pourrait permettre de substantielles avancées sur plusieurs plans, notamment en termes de simplification administrative et de réduction des délais de traitement des demandes de brevet. Les choses sont moins évidentes concernant les frais de procédure, lors de la phase du dépôt. En effet, il est pour l'instant question que le coût du dépôt pour ce brevet unitaire corresponde *grossa*

modo à celui qui s'est appliqué jusqu'à présent pour un brevet européen valide dans six pays européens, soit un montant qui reste dissuasif pour nombre d'entreprises françaises (y compris celles d'assez grande taille), qui se contentent le plus souvent d'une protection dans quatre pays²⁴.

Depuis un accord européen signé en février 2013 et en cours de ratification²⁵, le progrès le plus significatif concerne en fait la création d'une juridiction unifiée ayant son siège à Paris (tribunal de première instance) et dotée de trois sections spécialisées à Londres, Munich et Paris. Cette juridiction permettra d'unifier la jurisprudence. Elle mettra fin à la situation actuelle, dans laquelle le tribunal d'un pays donné participant au système du brevet européen peut, par exemple, annuler un brevet considéré au contraire comme valide dans un autre pays signataire. Les entreprises espèrent aussi que cette juridiction unifiée accroîtra le professionnalisme des tribunaux sur ces questions.

Des attentes vis-à-vis des organismes publics de recherche

D'autres importants souhaits exprimés par les entreprises portent sur leurs relations avec les universités, les grandes écoles et les organismes publics de recherche. De manière générale, les entreprises sont désireuses que les établissements ou les organismes publics concernés remplissent activement ce que l'on appelle leur mission de transfert ou de valorisation²⁶. Elles rappellent cependant que chaque partenaire doit y trouver son compte et que le partage des rôles doit être suffisamment clair.

Nombre d'entre elles jugent erronée et contreproductive la croyance selon laquelle, en cas de recherche partenariale, la copropriété serait la seule garantie de partage équitable des résultats. Il est vrai qu'en aval de la recherche proprement dite, les entreprises supportent l'essentiel des coûts et des risques liés aux phases de développement et de mise sur le marché. Elles considèrent qu'en matière de PI, les formules de copropriété impliquant des laboratoires publics sont trop souvent génératrices de lourdeurs administratives et d'allongement des délais de négociation avec les industriels inté-

23. Un premier système de délivrance de brevets a en effet été créé à l'échelle de l'Europe à la suite de la signature de la Convention sur le brevet européen (dite Convention de Munich), en 1973. L'Office européen des brevets (OEB) a été créé à cette époque, pour recevoir les demandes de brevets et instruire la procédure d'examen et de délivrance. Bien qu'une convention sur le brevet communautaire ait été signée à Luxembourg dès 1975, l'avancée vers le brevet communautaire a très longtemps échoué, notamment en raison de la discussion sur le régime linguistique (question des traductions).

24. La tarification de ce brevet unitaire n'est pas encore fixée. Le Parlement européen a prévu des taxes réduites pour les PME, les organismes à but non lucratif, les universités et les organismes publics de recherche.

25. L'accord – qui en France a été adopté par le Parlement en février 2014 – devrait entrer en vigueur début 2015, si d'ici-là au moins douze autres pays, dont l'Allemagne et le Royaume-Uni, l'ont également ratifié.

26. À ce sujet, voir Lallement R. (2013), *Valorisation de la recherche publique : quels critères de succès en comparaison internationale ?*, Centre d'analyse stratégique, La note d'analyse, n° 325, mars.

ressés. Il est vrai qu'en pratique les règles d'attribution de la PI découlant des projets collaboratifs restent délicates à fixer, car elles dépendent toujours des conditions spécifiques qui s'appliquent au cas considéré²⁷. À cet égard et au lieu de solutions de propriété partagée, souvent problématiques, il peut être préférable d'attribuer des rémunérations forfaitaires fixées *ex ante*, avant le lancement du projet concerné.

Du point de vue des industriels, en tout cas, les partenaires publics doivent se concentrer avant tout sur leurs objectifs d'excellence scientifique et de transmission des savoirs. Et s'ils doivent légitimement trouver des contreparties financières ou autres à leurs activités de valorisation et de transfert technologique, cela passe aussi par un gain en notoriété (l'affichage de partenariats industriels comme gage de crédibilité vis-à-vis des étudiants ou des tutelles) et par l'obtention de fonds *via* les contrats de recherche partenariale.

Les laboratoires publics doivent voir dans la PI principalement le moyen de conserver leur liberté d'action et de sécuriser leurs partenariats industriels, plutôt qu'une source de revenus financiers. Certes, il faut veiller à ce que les deniers publics investis dans la recherche publique débouchent sur des retombées utiles pour l'économie et la société du pays considéré. Il serait cependant contreproductif que cette valorisation soit soumise à une logique aveugle de retour sur investissement, car cette dernière serait préjudiciable tant à la recherche publique qu'au tissu d'entreprises. **Pour améliorer les relations entre les entreprises et la recherche publique, il faut éviter de faire de la PI une source de tensions ou de contentieux, en s'inspirant des pratiques qui ont fait leur preuve à ce sujet, notamment à l'étranger.** Sur ce point, les cas analysés dans l'étude Winnove sont riches d'enseignements, notamment du côté de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL, Suisse), de l'université Technion de Haïfa (Institut israélien de technologie) et des instituts Fraunhofer (Allemagne).

Autres améliorations souhaitées par les entreprises

Par ailleurs, entre autres sujets, il convient d'esquisser brièvement trois souhaits d'amélioration exprimés par les entreprises à travers l'étude Winnove : sur la manière de prévenir ou traiter les litiges, sur le crédit d'impôt recherche (CIR) et, enfin, sur le rôle du fonds d'investissement France Brevets.

Sur les litiges tout d'abord, sachant que les entreprises (surtout les PME) n'ont pas toujours par elles-mêmes suffisamment les moyens de défendre en justice leurs droits de PI, serait-il opportun de créer un dispositif d'assurance-litige ? Les entreprises questionnées par le cabinet Winnove expriment le plus souvent du scepticisme sur la capacité des sociétés d'assurances à offrir des polices appropriées en la matière. Certaines, notamment dans le secteur de l'aéronautique/défense, sont tout au plus favorables à un abondement des frais juridiques (frais de défense) des PME par l'État. D'autres trouvent superflu aussi bien un éventuel mécanisme d'assurance-contentieux qu'un possible abondement par l'État ; cela vaut en particulier dans l'automobile, où les litiges se règlent le plus souvent à l'amiable. Pour ce type de raison, et pour à la fois réduire le coût des litiges, désamorcer précocement les conflits et donc éviter l'encombrement des tribunaux, une piste plus intéressante consisterait sans doute à systématiser les procédures de médiation. Pour les pouvoirs publics, il s'agirait soit de créer un processus de médiation publique²⁸, comme il en existe déjà au Royaume-Uni, soit *a minima* d'encadrer de tels processus de médiation, notamment en instaurant pour tout organisme de médiation une charte édictant un ensemble de règles précises.

Sur la question du CIR et de l'extension de son périmètre à certaines dépenses relevant de la PI, les doléances des entreprises ont déjà été prises en compte en grande partie. En tout cas, la création récente du crédit d'impôt innovation (CII) revient à prolonger le champ de ce dispositif fiscal en y incluant notamment les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, des dessins et modèles, ainsi que des certificats d'obtention végétale²⁹. Comme les frais de défense sont ici pris en compte, cela répond donc aussi aux interrogations précédentes sur la question des litiges (actions judiciaires en défense).

Enfin, certaines entreprises appellent de leurs vœux des améliorations ou des clarifications sur le rôle de France Brevets. Elles semblent trouver ambigu le rôle de ce fonds public d'investissement et de valorisation de brevets, qui a été créé en 2011 et dont le modèle d'affaires est centré sur la concession de licence. Il est vrai que, depuis l'été 2013, ce fonds a intenté des actions en justice à l'encontre d'industriels accusés de contrefaire des brevets dont la gestion lui a été confiée. Pour France Brevets, en dernier recours, il s'agit cependant de la seule manière de

27. Saunière et Leroyer (2012), *op. cit.*

28. Annoncée en novembre dernier, une mesure récente va dans ce sens : l'extension à l'innovation des missions de la médiation des relations inter-entreprises.

29. Ce CII est entré en vigueur en janvier 2014.

faire respecter les brevets d'entreprises françaises³⁰ qui seraient incapables d'y arriver par elles-mêmes, faute de moyens financiers et humains suffisants, surtout face à de puissants groupes nord-américains et asiatiques de l'électronique et des télécommunications. Par son comportement, France Brevets se distingue donc bien d'un *patent troll* (voir l'encadré 3) : il agit dans l'intérêt national car il valorise des brevets de bonne qualité et dont il n'a pas lui-même la propriété, et, ce faisant, il apporte une aide précieuse à ses mandataires (entreprises ou laboratoires publics). **Ce souci du service et des impacts économiques à long terme doit être sa référence ultime, plus que la quête du pur rendement financier.** Du reste, les entreprises saluent une autre mission de France Brevets, celle qui consiste à agréger des brevets au service des PME et de la recherche publique, pour contribuer à la structuration de certaines filières, dans une optique de politique industrielle. Elles approuvent aussi le rôle préventif que France Brevets lui-même (ou un fonds souverain constitué dans sa mouvance) pourrait jouer en quelque sorte en tant qu'assureur mutualiste anti-contentieux, en acquérant certains brevets pour éviter qu'ils ne tombent entre les mains de prédateurs.

CONCLUSION

Pour que le système de la PI et notamment du brevet fonctionne de manière globalement satisfaisante, dans l'intérêt général, il faut ménager certains équilibres en son sein. Cela vaut en particulier pour l'articulation entre, d'un côté, la fonction traditionnelle de la PI comme outil de protection et, de l'autre, les autres rôles plus récents qu'elle peut jouer comme levier de valorisation économique ou financière. Analyser les nouveaux usages que les entreprises font des droits de PI conduit ainsi à mettre en évidence de nouveaux défis pour les politiques publiques.

Sachant que, sur un plan territorial, il n'y a pas de correspondance automatique entre la détention de PI et la création de richesses et d'emplois, les pouvoirs publics ont notamment pour rôle de faire en sorte que la PI conçue en France donne le plus possible lieu à des applications dans notre pays et pas seulement à l'étranger. En effet, le fait de céder des brevets (en pleine propriété) ou des licences à des entreprises produisant hors de France apporte certes, à court terme, une sorte de retour sur investissement permettant d'amortir une partie de l'effort de recherche consenti au préalable (effet positif sur le revenu intérieur). Mais cela n'entraîne *a priori* guère d'impact positif à long terme sur le *made in France* (effets sur le produit intérieur et donc sur l'emploi). Au-delà de ces questions concernant la balance technologique³¹ de la France, le problème plus large est au fond la difficulté persistante à mesurer l'impact macroéconomique des droits de PI³².

Mots clés : propriété intellectuelle, brevet d'invention, innovation, R&D, entreprises.

30. En l'occurrence, surtout ceux d'Inside Secure, une PME d'Aix-en-Provence.

31. À ce sujet, voir Ménière Y. et al. [2012], *Le marché des brevets français. Une analyse quantitative des cessions à partir des inscriptions dans le Registre national et le Registre européen des brevets*, étude Mines-ParisTech financée par l'INPI. Voir aussi Ménière Y. et Baron J. [2012], *The Market for Patents in the Telecom Industry. Evidence from Patent Reassignments*, étude Mines-ParisTech pour France Brevets.

32. Pour une tentative sur ce plan, voir la récente étude de l'OEB et de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) intitulée *Les industries grandes utilisatrices de droits de propriété intellectuelle : contribution à la performance économique et à l'emploi dans l'Union européenne*, septembre 2013.

Les notes d'analyse du Commissariat général à la stratégie et à la prospective sont publiées sous la responsabilité éditoriale du commissaire général. Les opinions qui y sont exprimées engagent leurs auteurs.

DERNIÈRES PUBLICATIONS A CONSULTER

www.strategie.gouv.fr, rubrique publications

Retrouvez les dernières actualités du Commissariat général à la stratégie et à la prospective sur :

-  www.strategie.gouv.fr
-  [CommissariatStrategieProspective](https://www.facebook.com/CommissariatStrategieProspective)
-  [@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)

La gestion et l'usage de la propriété intellectuelle par les entreprises françaises (2013)
Étude réalisée par Winnove pour le Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Commissariat général
à la stratégie
et à la prospective

La note d'analyse n° 11 - mars 2014 est une publication du Commissariat général à la stratégie et à la prospective
Directeur de la publication : Jean Pisani-Ferry, commissaire général
Directrice de la rédaction : Selma Mahfouz, commissaire générale adjointe
Secrétaires de rédaction : Delphine Gorges, Valérie Senné
Maquettiste : Françoise Causse
Dépôt légal : mars 2014 - N° ISSN : 1760-5733
Contact presse : Jean-Michel Roullé, responsable du service Édition-Communication - 01 42 75 61 37
jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr

Lieu d'échanges et de concertation, le Commissariat général apporte son concours au Gouvernement pour la détermination des grandes orientations de l'avenir de la nation et des objectifs à moyen et long termes de son développement économique, social, culturel et environnemental. Il contribue, par ailleurs, à la préparation des réformes décidées par les pouvoirs publics.



www.strategie.gouv.fr